

DEPARTEMENT  
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT  
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 octobre 2017

Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice  
est de 35

L'an deux mille dix-sept le vingt-cinq octobre à dix-neuf heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le dix-neuf octobre deux mille dix-sept, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire.

### OBJET

**DELIBERATION  
CADRE RELATIVE  
AU REGIME  
INDEMNITAIRE ET A  
LA MISE EN PLACE  
DU RIFSEEP,  
REGIME  
INDEMNITAIRE DES  
FONCTIONS, DES  
SUJETIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL  
(RIFSEEP).**

#### PRESENTS :

Daniel GUIRAUD, Camille FALQUE, Claude ERMOGENI, Madeline DA SILVA, Lionel BENHAROUS, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Narcisse NGAKA, Sandie VESVRE, Gérard MESLIN, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Malika DJERBOUA, Guillaume ROUSSEAU, Isabelle DELORD, Guillaume LAFEUILLE, Marlène UZAN, Liliane GAUDUBOIS, Patrick CARROUER, Arnold BAC, Françoise BALTEL, Jean DESLANDES, Delphine PUIPIER (à partir de 20h35), Sonia ANGEL (à partir de 20h55), Jean-François DEBYSER, Marie-Geneviève LENTAIGNE.

formant la majorité des Membres en exercice.

#### ABSENTS-EXCUSES ET REPRESENTES :

Johanna BERREBI par Madeline DA SILVA, Irina SCHAPIRA par Guillaume LAFEUILLE, Roland CASAGRANDE par Claude ERMOGENI, Manuel ZACKLAD par Camille FALQUE, Christine MADRELLE par Liliane GAUDUBOIS, Delphine PUIPIER par Christophe PAQUIS (jusqu'à 20h35), Frédérique SMADJA par Lionel BENHAROUS, Sonia ANGEL par Jean-François DEBYSER (jusqu'à 20h55), Mathieu AGOSTINI par Marie-Geneviève LENTAIGNE.

#### ABSENTS:

Georges AMZEL, Christophe RINGUET.

#### SECRETAIRE :

Christian LAGRANGE

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2017**

**OBJET : DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE ET A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP, REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).**

**LE CONSEIL,**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions pris en application du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat  
**VU** les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les animateurs territoriaux.  
**VU** les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.  
**VU** les arrêtés du 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.  
**VU** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18-décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation.  
**VU** les arrêtés du 3 juin 2015 et du 22 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine.

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions pris pour l'application du décret n°2014-513 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise.

**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

**VU** l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

**VU** l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps éligible à l'Indemnité d'administration et de technicité.

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

**VU** le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement modifié en dernier lieu par le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014 et l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités dudit décret modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2001.

**VU** le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 pris en application dudit décret.

**VU** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

**VU** le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques.

**VU** l'arrêté du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2015 portant primes et indemnités versées au personnel de la ville des Lilas.

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** le budget communal,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2017,

**VU** l'avis de la commission compétente,

**VU** le rapport du représentant légal,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE 1 : DECIDE** l'évolution du régime indemnitaire de la collectivité de la manière suivante :

Le RIFSEEP a vocation à être transposable à terme, à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté ministériel.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels et de l'expérience professionnelle de l'agent
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

Il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat. Toutefois, le montant distribué par la collectivité au titre du CIA est fixé à 0.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà revus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la cotation des emplois et définition d'une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour l'ensemble des agents de la collectivité comme suit :

#### Les principes

Une cotation globale de tous les emplois a été établie afin de justifier de l'attribution d'une part du régime indemnitaire liée une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Autonomie, responsabilité, technicité et complexité du poste

**Les montants de référence minimums de l'IFSE versés sont ainsi définis :**

Cotation	Références aux plafonds réglementaires	Groupes	Montant mensuel
G1	A groupe 1	Emplois Fonctionnels	1000€
G2	A groupe 2 B groupe 1-1 C groupe 1-1	Directeur	900€
G3	A groupe 3-1 B groupe 1-2 C groupe 1-2	Responsable de pôle	660€
G4	A groupe 3-2 B groupe 2-1 C groupe 1-3	Chef de service, directeur de crèche, chargé de mission, responsable du Kiosque	610€

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

G5	A groupe 4 B groupe 2-2 C groupe 2-1	Juriste Marchés Publics, Chargé de projets culturels, Chef d'équipe / Coordinateur, Conseiller de prévention, Coordinateur jeunesse, EJE petite enfance, Chef d'équipe entretien, Infirmière, Archiviste, chargé de développement durable, Administrateur Théâtre, Psychologue, Régisseur du Théâtre, Responsable secteur MAD, Responsable formation, Assistante Sociale, Responsable centre culturel Louise Michel, Responsable d'équipe technique	400€
G6	B groupe 3-1 C groupe 2-2	Technicien bâtiments, Chargé de l'exécution budgétaire, Adjoint au chef de service technique, Educateur de la jeunesse et des sports, Référent carrières et paies, Assistant de direction générale, Assistant du cabinet du Maire, Informateur jeunesse, Référent social, Responsable périscolaire et centre de loisirs, Technicien pôle énergétique, Educateurs de quartier, Référent PLIE et Insertion professionnel, Référent Handicap, Référent comptable et financier, Contrôleur de travaux, Technicien culture, Technicien informatique, Instructeur de permis de construire, Responsable équipe technique parc municipal des sports, Conseiller insertion, Adjoint au Responsable du service habitat	360€
G7	B groupe 3-2 C groupe 2-3	Officier d'état civil, Auxiliaire de puériculture, Gestionnaire administratif, Gestionnaire, Affaires Générales / Elections, Assistant dentaire, Auxiliaire de vie MAD, Graphiste-Créa, Chargé de l'information et de la billetterie du TGC, Assistant de direction, Gestionnaire Financier de la DGST, Régisseur recettes ETE, Professeur / animateur du centre culturel, Régisseur Auditorium, Cuisinier de crèche, Gardien du stade, Assistant administratif d'urbanisme, Gestionnaire ÉTÉ, Projectionniste, Professeur / Animateur du centre culturel, Auxiliaire d'éducation, Adjoint technique régisseur	220€
G8	B groupe 3-3 C groupe 2-4	Agent qualifié des services techniques, Agent d'accueil instructeur, Animateur, ATSEM, Agent polyvalent social, ASVP, Agent technique du cimetière, Assistant administratif, Imprimeur, Agent petite enfance, Agent technique du stade, Animateur pôle seniors, Agent de propreté	185€

Préfecture de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 29/10/2017

		chauffeur, Agent des espaces verts, Agent polyvalent bâtiment, Agent polyvalent de voirie, Chauffeur, Chauffeur de car, Electricien, Maçon, Mécanicien, Peintre, Plombier, Aide-ménagère	
G9	C groupe 2-5	Agent d'entretien / restauration des écoles, Appariteur, Agent de propreté, Agent d'entretien, Agent d'accueil, Gardien de parc, Gardien, Reprographe, Agent administratif des écoles, Agent de surveillance Centre Culturel, Agent technique fêtes et cérémonies, Afficheur, Agent de propreté, Agent d'entretien / restauration des crèches, Magasinier, Agent de billetterie, Agent d'entretien parking, Agent chargé des fournitures, Gardien de gymnase	150€

L'IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle et peut varier à titre exceptionnel dans la limite des plafonds réglementaires.

Elle tiendra compte notamment de sujétions. En effet, la ville des Lilas, dans un but de reconnaissance des contraintes particulières à certains postes de travail, a mis au point une liste de sujétions.

Le montant défini dans le cadre du dialogue social s'assoit sur les primes réglementairement prévues.

Cette classification comporte les contraintes suivantes :

Sujétions	Définitions
Travail en extérieur	Activité principale en plein air
Travail du dimanche et jours fériés	Travail régulier le dimanche
Horaires alternés	Sur planning, incluant des changements d'horaires une semaine sur deux
Manipulation de fonds	Manipulation de fonds sans indemnité
Compensation NBI	Non titulaire exerçant des missions ouvrant droit à NBI
Veille technique et itinérance	Maintenance des équipements techniques et déplacements multiples

Le versement de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et des maxima réglementaires, l'IFSE aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public embauchés au titre des articles 3-1, 3-2, 3 1°, 3 2°, 3-3 2°, 3-5, 38 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de contrats de droit privé et les apprentis ne peuvent donc y prétendre.

#### Les conditions de versement

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE n'est pas versée.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

#### **Les conditions de réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- A chaque changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée tous les 4 ans au regard des critères suivants : ancienneté dans le poste occupé et dans le domaine occupé, qualité du parcours professionnel, formation, capacité de transmission des savoirs.

Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

#### **ARTICLE 3 : APPROUVE** le complément indemnitaire annuel (CIA) comme suit :

Il est décidé la part correspondant au complément indemnitaire annuel est fixée à 0.

#### **ARTICLE 4 : APPROUVE** la mise en œuvre du RIFSEEP comme suit :

Bénéficieront du RIFSEEP les cadres d'emplois énumérés ci-après dans le respect pour chacun d'entre eux des maxima réglementaires définis pour les agents de la fonction publique de l'Etat :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjoint d'animation territoriaux
- Educateur des APS
- Opérateur des APS
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- Agents spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux
- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Adjoint du patrimoine

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

## Plafonds réglementaires annuels applicables au RIFSEEP :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupes	Plafond IFSE		Plafond CIA
				Sans logement de fonction gratuit	Avec logement de fonction gratuit	
Administrative	A	Attachés	Groupe 1	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Administrative	A		Groupe 2	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Administrative	A		Groupe 3	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Administrative	A		Groupe 4	20 400 €	11 160 €	3 600 €
Administrative	B	Rédacteurs	Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Administrative	B		Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Administrative	B		Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Administrative	C	Adjoints administratif	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Administrative	C		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Animation	B	Animateurs	Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Animation	B		Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Animation	B		Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Animation	C	Adjoints d'animation	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Animation	C		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Sportive	B	Educateurs des APSAPS	Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Sportive	B		Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Sportive	B		Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Sportive	C	Opérateurs des APS	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Sportive	C		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Socio-médicale	A	Conseillers socio-éducatifs-éducatifs	Groupe 1	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Socio-médicale	A		Groupe 2	15 300 €	15 300 €	2 700 €
Socio-médicale	B	Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	11 970 €	11 970 €	1 630 €
Socio-médicale	B		Groupe 2	10 560 €	10 560 €	1 440 €
Socio-médicale	C	Agents sociaux / ATSEM	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Socio-médicale	C		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Culturel	C	Adjoints du patrimoine	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Culturel	C		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Technique	C	Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Culturel	C		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Culturel	C	Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Culturel	C		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

**ARTICLE 5 : APPROUVE** les dispositions relatives-aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP comme suit :  
Principe :

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

Il est instauré pour les cadres d'emploi non-éligibles au RIFSEEP un régime indemnitaire, selon les modalités définies aux articles 1, 2 et 3, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Sont donc listées ci-dessous les primes et indemnités ouvertes au personnel de la collectivité pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, ainsi que les plafonds réglementaires à concurrence desquels le régime indemnitaire sera individuellement attribué.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- ingénieur en chef
- Ingénieur
- Technicien
- Professeur d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique
- Auxiliaire de puériculture
- Auxiliaire de soins
- Educateur de jeunes enfants
- Puéricultrice
- Cadre de santé
- Moniteur-Educateur et intervenant familial
- Infirmier territoriaux en soins généraux
- Infirmier territoriaux
- Technicien paramédical
- Médecins territoriaux
- Psychologue
- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire
- Assistant de conservation
- Agent de police municipale
- Chef de service de police municipale

#### **Indemnité d'Administration et Technicité (IAT)**

(Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, arrêté du 23 novembre 2004)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel, d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit. Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Cadres d'emplois	Grades	Montants annuels de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon uniquement)	715,13 €	8
	Chef de service de police municipale jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon inclus	595,76 €	8
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	495,92 €	8
	Brigadier	475,30 €	8
	Gardien	469,88 €	8

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'à l'indice brut 380	715,13 €	8
	Assistant de conservation jusqu'à l'indice brut 380	595,76 €	8

**Indemnité spécifique de service (ISS)** (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014, arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011)

Le montant individuel maximum de l'indemnité est fixé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire, d'un coefficient multiplicateur propre à chaque grade, d'un coefficient géographique, majoré selon le taux individuel maximum fixé ci-après, dans le cadre du crédit global voté par la collectivité.

Cadre d'emplois	Grades	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur	Taux individuel maximum	Coefficient géographique
Ingénieur	Ingénieur en chef hors-classe	357,22 €	70	133%	1.10
	Ingénieur en chef	361,90 €	55	122.5%	1.10
	Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	51	122.5%	1.10
	Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	43	122.5%	1.10
	Ingénieur PPL jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	43	122.5%	1.10
	Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	33	115%	1.10
	Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	28	115%	1.10
Technicien	Technicien PPL 1 <sup>ème</sup> classe	361,90 €	18	110%	1.10
	Technicien PPL 2 <sup>ème</sup> classe	361,90 €	16	110%	1.10
	Technicien	361,90 €	12	110%	1.10

Cadres d'emploi bénéficiaires : ingénieur en chef, ingénieur, technicien

**Prime de service et de rendement (PSR)** (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel, d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit. Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

Cadre d'emplois	Grades	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur
Ingénieur	Ingénieur en chef hors-classe	5 523,00 €	2
	Ingénieur en chef	2 869,00 €	2
	Ingénieur principal	2 817,00 €	2
	Ingénieur	1 659,00 €	2
Technicien	Technicien PPL 1e classe	1 400,00 €	2
	Technicien PPL 2e classe	1 330,00 €	2
	Technicien	1 010,00 €	2

**Indemnité de sujétions spéciales** (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêté du 6 octobre 2010, décret n°90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990)

Le montant individuel de l'indemnité est fixé dans la limite de 13/1900<sup>e</sup> de la somme du traitement budgétaire brut annuel de l'agent bénéficiaire et de son indemnité de résidence.

Les cadres d'emplois concernés par la présente prime sont les suivants :

- Sages-femmes
- Cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmiers en soins généraux
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins

**Prime d'encadrement** (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêté du 1er août 2006, arrêté du 7 mars 20007)

Le montant individuel de l'indemnité est fixé dans la limite des montants de référence mensuels fixés par l'Etat :

Cadre d'emploi	Montant mensuel de référence
Sage-femme	167,45 €
Cadre de santé	91,22 €
Puéricultrice (directrice de crèches)	91,22 €

**Prime de service** (décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêté du 1er août 2006, arrêté du 6 octobre 2010, arrêté du 24 mars 1967)

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum individuel égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité. Ce montant peut être modulé au regard de la valeur professionnelle et de l'activité de l'agent et des journées d'absence. A ce titre un abattement de 1/140<sup>ème</sup> du montant de la prime est prévu pour une journée d'absence.

Les cadres d'emplois concernés par la présente prime sont les suivants :

- Cadres de santé
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Puéricultrices
- Sages-femmes
- Infirmier en soins généraux

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

- Infirmier
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins
- Techniciens paramédicaux exerçant des activités de rééducation
- Educateurs de jeunes enfants

Cette prime n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants.

**Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS)** - (décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002, arrêté du 30 août 2002, arrêté du 9 décembre 2002)

Le montant individuel est fixé dans la limite des montants annuels de référence affectés d'un coefficient multiplicateur fixé comme suit.

Cadre d'emploi	Montant annuel de référence	Coefficient multiplicateur
Educateur principal	1050 €	7
Educateur	950 €	7

Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité. Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de service ou les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture** (décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 6 octobre 2010, arrêté du 23 avril 1975)

Le montant maximum de l'indemnité est déterminé par décret et est de 15,24 €.

Les cadres d'emplois concernés par la présente prime sont :

- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins

**Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins** (décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 23 avril 1975, arrêté du 6 octobre 2010)

Le montant individuel est fixé dans la limite d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent.

Les cadres d'emplois concernés par la présente prime sont :

- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins

**Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues** (décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006, arrêté du 3 novembre 2006)

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par référence à un montant annuel, fixé par arrêté ministériel, majoré de 150%. Ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Cadres d'emplois	Grades	Montants annuels de référence	Montant maximum
Psychologues territoriaux	Psychologue hors classe	3 450,00 €	5 175,00 €
	Psychologue hors classe	3 450,00 €	5 175,00 €

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

**Prime spécifique** (décret n°88-1083 du 30 novembre 1988, décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, arrêté du 27 mai 2005, arrêté du 1er août 2006, arrêté du 7 mars 2007)

Le montant maximum de l'indemnité est déterminé par décret et est de 90,00 €.

Les cadres d'emplois bénéficiaires sont :

- Cadres de santé paramédicaux
- Puéricultrices cadre de santé
- Puéricultrices
- Sages-femmes
- Infirmiers
- Infirmiers en soins généraux

**Indemnité spéciale des médecins** (décret n°73-964 du 11 octobre 1973, arrêté du 30 juillet 2008)

Le montant individuel de cette indemnité est déterminé dans la limite d'un crédit global annuel calculé par référence à un taux moyen annuel fixé par arrêté. Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le taux moyen fixé pour chaque grade éventuellement majoré de 100%.

Cadres d'emplois	Grades	Taux moyen annuels au 02/08/2008	% de majoration
Médecins	Médecins hors classe	3 660 €	100%
	Médecins 1 <sup>ère</sup> classe	3 455 €	100%
	Médecins 2 <sup>ème</sup> classe	3 420 €	100%

**Indemnité de technicité des médecins** (décret n°91-657 du 15 juillet 1991, arrêté du 30 juillet 2008)

Le montant individuel de cette indemnité est déterminé dans la limite d'un crédit global annuel calculé par référence à un taux moyen annuel fixé par arrêté. Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le double du taux moyen annuel.

Cadres d'emplois	Grades	Taux moyen annuel	Coefficient multiplicateur maximum
Médecins	Médecins hors classe	6 590 €	2
	Médecins 1 <sup>ère</sup> classe	5 100 €	2
	Médecins 2 <sup>ème</sup> classe	5 080 €	2

**Indemnité spéciale de sujétions** (décret n°2000-240 du 13 mars 2000, arrêté ministériel du 6 décembre 2002)

Cette prime est calculée dans la limite d'un crédit global déterminé par référence à un taux moyen afférent à chaque grade.

Le montant individuel maximum ne peut excéder le triple de ce taux moyen.

Cadres d'emplois	Grades	Taux moyen annuel	Coefficient multiplicateur maximum
Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical de classe supérieure	3 544 €	3
	Technicien paramédical de classe normale	3 500 €	2

3 500 € de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

**Prime de service et de rendement** (décret n°70-354 du 21 avril 1970)

Cette prime est calculée dans la limite d'un crédit global déterminé par référence à un taux moyen afférent à chaque grade. Le crédit global est égal au traitement brut moyen du grade multiplié par le taux moyen et par le nombre de bénéficiaires. Le montant individuel maximum ne peut excéder le double du taux moyen.

Cadres d'emplois	Grades	Taux moyen annuel	Coefficient multiplicateur maximum
Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical de classe supérieure	5% du traitement brut moyen du grade	2
	Technicien paramédical de classe normale	5% du traitement brut moyen du grade	2

**Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement** (décret n°93-55 du 15 janvier 1993, arrêté du 15 janvier 1993)

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable. La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activité artistiques, types d'enseignement à l'intérieur d'une discipline etc.).

Le montant individuel est fixé dans la limite des montants de référence annuels fixés par l'Etat.

Grades	Montant de référence annuel – Part fixe	Montant de référence annuel – Part modulable
Professeur d'enseignement artistique	1 206,36 €	1 417,32 €
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1 206,36 €	1 417,32 €
Assistant d'enseignement artistique	1 206,36 €	1 417,32 €

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Cadres d'emplois bénéficiaires :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

**Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (ISCEPJ)**

En application du décret n°2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004, les personnels suivants pourront percevoir une indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse :

Filières	Sportive		
Grades ou fonctions	Conseiller principal des activités physiques et sportives de 1 <sup>ère</sup> classe	Conseiller principal des activités physiques et sportives de 2 <sup>ème</sup> classe	Conseiller principal des activités physiques et sportives

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-2017-1025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

Le maire procédera librement aux répartitions individuelles dans la limite de 120% du taux de référence défini par arrêté ministériel.

L'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse sera servie aux agents par fractions mensuelles et suivra le sort du traitement.

L'indemnité n'est pas cumulable avec une concession de logement à titre gratuit.

**Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine** (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, arrêté du 12 mai 2014)

Le montant individuel ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent :

1<sup>ère</sup> catégorie : attaché de conservation, bibliothécaire

2<sup>ème</sup> catégorie : assistant de conservation dont l'indice brut est supérieur à 380.

Cadres d'emplois	Grades	Montants annuels de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché de conservation principal	1091,71 €	8
	Attaché de conservation	1091,71 €	8
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	1091,71 €	8
	Bibliothécaire	1091,71 €	8
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	868,16 €	8
	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 2 <sup>ème</sup> échelon	868,16 €	
	Assistant de conservation à partir du 4 <sup>ème</sup> échelon	868,16 €	8

**Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

(décret n°93-526 du 26 mars 1993, arrêté ministériel du 30 avril 2012)

Le montant individuel est fixé dans la limite des montants de référence annuels déterminés par arrêté ministériel :

Cadres d'emplois	Montant annuel
Bibliothécaire	1 443,84 €
Attaché de conservation	1 443,84 €
Assistant de conservation	1 203,28 €

**INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE (ISMFPM)**

1. En application du décret 97-702 du 31 mai 1997, du décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 et du décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 les personnels suivants pourront percevoir une prime spéciale mensuelle de fonction :

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 29/10/2017

Filières	Police						
Grades ou fonctions	Directeur principal de police municipale	Directeur de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Chef de service de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	Gardien-brigadier des polices municipales

2. Le Maire procédera librement aux répartitions individuelles dans la limite des taux plafonds soumis à retenue par arrêté ministériel selon les grades.
3. L'ISMFP est cumulable avec les IHTS et l'IAT.
4. L'indemnité spéciale de fonction sera servie aux agents mensuellement et suivra le sort du traitement.

**Les conditions de versement des primes et indemnités ci-dessus pour les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP**

Leur montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, ces primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ces primes et indemnités ne sont pas versées.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, elles sont maintenues intégralement.

**ARTICLE 6 : FIXE** les autres indemnités comme suit :

**PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

En application des dispositions du décret n°88-631 du 6 mai 1988 le personnel suivant pourra percevoir une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

Filières	Grades ou fonctions
Administrative	Directeur général des services

Le maire procédera librement aux répartitions individuelles de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction dans la limite de 15% du traitement brut de l'agent concerné.

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction sera servie par fractions mensuelles. Elle suivra le sort du traitement.

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est liée à l'exercice effectif des fonctions.

**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande expresse de l'autorité

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

territoriale et des supérieurs hiérarchiques au-delà des bornes horaires définies par le cycle du travail.

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent effectivement des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont instaurées au profit des agents stagiaires ou titulaires appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou catégories B, et aux agents non titulaires.

Les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel peuvent aussi être amenés à accomplir des heures complémentaires au-delà de son temps de travail habituel et dans la limite de la durée légale du travail (35 heures).

Des heures complémentaires peuvent être payées aussi aux agents susceptibles d'effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans leurs contrats de mission.

Les emplois d'avenir qui relèvent du droit privé pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires dans les conditions du code du travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Toutefois, conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, il est possible d'y déroger par délibération spécifique, pour une durée limitée en cas de circonstances exceptionnelles.

#### **INDEMNITE DES AGENTS DES SERVICES MUNICIPAUX D'INHUMATION**

1. En application de l'arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié, les agents communaux effectuant des opérations d'inhumation ou d'exhumation.

2. Le versement s'effectue par opération et par agent.

#### **INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE**

1. En application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié, l'indemnité pour changement de résidence administrative peut être versée aux agents communaux accueillis par la ville des Lilas dans le cadre d'une mutation en indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés par les déplacements des agents à la suite d'une affectation définitive.

2. Le calcul de l'indemnité forfaitaire, les conditions d'ouverture de droit et les modalités de versement de l'indemnité s'effectuera dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **INDEMNITE DE MISSION :**

1. En application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 l'indemnité de mission pourra être versée aux agents communaux qui se déplacent pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

2. Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

3. Cette indemnité peut être versée à l'occasion d'une action de formation. Lorsque les frais d'hébergement et de repas sont déjà pris en charge par l'organisme de formation auprès duquel se déroule le stage, la ville peut rembourser la différence entre la prise en charge de l'organisme formateur et le taux maximum des indemnités journalières de mission fixées par arrêté ministériel.

4. L'indemnité journalière de mission se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée. Le taux de la prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement est établi au taux maximum fixé par arrêté ministériel.

#### **PRIME SPECIALE D'INSTALLATION :**

1. En application du décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié et du décret n°90-938 du 17 octobre 1990, la prime spéciale d'installation pourra être versée aux personnels titulaires et stagiaires employés à temps complet ou à temps non complet qui reçoivent aux Lilas, leur première affectation.

2. La prime spéciale d'installation est versée intégralement au cours des deux mois suivant la prise effective des fonctions de l'agent. Toutefois, elle ne sera définitivement acquise qu'au terme d'un délai d'un an courant à partir de l'affectation dans la collectivité.

3. Le montant de la prime spéciale d'installation et les modalités particulières de versement sont fixés par décret.

#### **INDEMNITE D'ASTREINTE (TOUTES FILIERES HORS TECHNIQUE)**

1. En application du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et du décret n°2002-147 du 7 février 2002 les agents de la ville des Lilas de toutes les filières hors technique pourront percevoir une indemnité d'astreinte selon les taux définis par l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions.

2. L'indemnité d'astreinte sera servie aux agents mensuellement.

3. L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec une concession de logement par nécessité absolue de service non plus qu'avec la compensation en temps de la même période d'astreinte.

#### **INDEMNITE D'ASTREINTE (FILIERE TECHNIQUE)**

1. En application du décret n°2003-363 du 15 avril 2003 les agents de la ville des Lilas de la filière pourront percevoir une indemnité spéciale d'astreinte selon les taux définis par l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

2. L'indemnité spéciale d'astreinte sera servie aux agents mensuellement.

3. L'indemnité spéciale d'astreinte n'est pas cumulable avec une concession de logement par nécessité absolue de service non plus qu'avec la compensation en temps de la même période d'astreinte.

#### **INDEMNITE DE JURY DE CONCOURS OU DE FORMATEURS**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

1. En application du décret n°2010-235 du 5 mars 2010, les agents de la ville des Lilas assurant à titre d'occupation accessoire le fonctionnement de jurys de concours ou d'examens pourront percevoir une indemnité de jurys de concours.

2. Le montant forfaitaire de l'indemnité de jurys de concours est fixé par arrêté ministériel.

#### **INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES**

1. En application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992, de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 et de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes peut être versée aux agents étant régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes titulaire, intérimaire ou suppléant.

2. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel, les taux étant modulés en fonction de l'importance des fonds maniés.

#### **INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS**

1. En application du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, les agents de la ville des Lilas accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans être éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

2. Le montant maximal de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux.

#### **INDEMNITE DE SURVEILLANCE DE CANTINES ET D'ETUDES SURVEILLEES**

1. En application du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, les personnels de l'Etat pourront percevoir une indemnité de surveillance des cantines et d'études surveillées lorsqu'ils assurent en dehors des heures d'activité scolaire la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.

2. Le maire procédera librement aux répartitions individuelles dans la limite des taux maxima définis par arrêté ministériel.

**ARTICLE 7 : DECIDE** : que la présente la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**ARTICLE 8 : APPROUVE** les dispositions relatives aux régimes indemnitaires existants (disposition effective uniquement pour les cadres d'emplois éligibles du RIFSEEP) comme suit :

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité.

Le RIFSEEP peut donc être cumulé avec les IHTS, les astreintes et la prime d'intéressement à la performance collective des services.

**ARTICLE 9 : APPROUVE** le Maintien à titre individuel comme suit :

L'article 88 de la loi n° 84-53 prévoit que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice à

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017

titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

La collectivité garantit donc aux agents le maintien à titre individuel de leur ancien régime indemnitaire annuel si ce dernier est supérieur au nouveau régime indemnitaire tel que défini ci-dessus.

Dans un objectif d'harmonisation et d'équité de traitement entre les agents, il est acté le principe d'une extinction progressive du montant maintenu à titre individuel à chaque augmentation du régime indemnitaire soit par décision soit par changement de fonctions.

**ARTICLE 10 : APPROUVE** la revalorisation comme suit :

Les montants de référence et coefficients ci-dessus seront revalorisés ou modifiés conformément aux textes réglementaires. Les montants maxima (les plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**ARTICLE 11 : APPROUVE** les crédits budgétaires comme suit :

Le montant attribué au régime indemnitaire sera prévu et inscrit au budget.

**ARTICLE 12 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2017 et budgets suivants au chapitre 012.

**ARTICLE 13 : DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier municipal des Lilas et affichée en mairie.

Et ont signé au registre les membres présents,  
Pour copie conforme,

Le Maire des Lilas,

**Daniel GUIRAUD**



Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture le **27 OCT. 2017**
- et de son affichage le **31 OCT. 2017**  
(pendant une durée continue de 2 mois)

**Délibération votée par :**

**33 Voix pour**

**Voix contre**

**Abstentions**

**NPPV**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300456-20171025-D150-17-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2017  
Date de réception préfecture : 27/10/2017